

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS982

présenté par

Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Elimas, rapporteure M. Hammouche, Mme Gallerneau et
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 4, après la référence :

« L. 5214-1 »

insérer les mots :

« ainsi que les établissements d’enseignement secondaire ou supérieur publics, les établissements d’enseignement supérieur privés mentionnés à l’article L. 732-1 du code de l’éducation et les établissements dont les formations sont évaluées par la commission mentionnée à l’article L. 642-3 du même code, ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La garantie de disposer de formations de qualité est essentielle pour réussir pleinement la réforme de l'apprentissage. Cette démarche de qualité doit s'appliquer pour cela à l'ensemble des acteurs concernés. La certification mise en place à l'article 5 doit donc concerner tous les établissements dispensant des actions d'apprentissage sans qu'aucune exception ne soit possible.